

**MAIRIE DE  
ENSUES LA REDONNE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de permis de construire déposée le 04/04/2025 et complétée le 11/07/2025

N° PC 013 033 25 H0011

Par : **SARL METLOG**

Surface de plancher : 24184 m<sup>2</sup>

Demeurant à : La Galinière RD7N

13790 CHATEAU NEUF LE ROUGE

**AFFICHE LE : 10/10/2025**

Représentée : M. BARLATIER Léo

**JUSQU'AU : 10/12/2025**

Nature des Travaux : Construction d'une plateforme logistique et des bureaux et locaux techniques ainsi qu'une centrale photovoltaïque sur toiture

Destination : Entrepôt et bureau

Adresse du terrain : Allée des Frênes  
Parc des Aiguilles - Lot B  
B0002, B0003, B0004, B0008, B0009, B0010,  
B0011, B0012, B0013, B0014, B0019, B0413,  
B0913, B0956, B0968, B0971, B1052, B1054, B1056

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE**

VU la demande de permis de construire susvisée et les plans y annexés ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021, le 30/06/2022, prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le 20/10/2022 et modifié le 18/04/2024 ;

VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°ELR-GLN-01 les Aiguilles ;

VU le règlement afférent à la zone AUE.

VU la demande d'enregistrement déposée auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône par la société METLOG, en vue de la création d'un entrepôt logistique sur le lot B de la ZAC des Aiguilles, en date du 03/04/2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2025 prescrivant l'ouverture de la consultation du public portant sur la demande d'enregistrement de la société METLOG au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la consultation du public du 25 août 2025 au 22 septembre 2025 inclus en mairie d'Ensues-la-Redonne ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Société des Eaux de Marseille, concernant le raccordement du projet aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif, en date du 16/04/2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS, en date du 25/04/2025 ;

VU l'avis favorable de la Direction des Routes et des Ports du Conseil Départemental 13, en date du 24/04/2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du service voirie de la Métropole Aix-Marseille Provence, en date du 19/06/2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, Service prévention des risques industriels et technologiques, Groupement risques industriels et technologiques, en date du 09/06/2025 ;

VU l'avis du Service national d'Ingénierie aéroportuaire Sud-Est, Bureau gestion Domaniale et Servitudes Aéronautiques, en date du 30/04/2024 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte Conseil du CAUE 13, en date du 07/05/2025 ;

VU l'avis de la société Réseau de Transport d'Électricité, en date du 16/05/2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions, de la Société du Canal de Provence, Direction du Service de l'Eau, Service Maintenance, en date du 12/09/2025 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de l'Eau de l'Assainissement et du Pluvial, DGD gestion durable du cadre de vie, du cycle de l'eau, en date du 03/10/2025 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le permis de construire pour le projet décrit dans la demande susvisée est accordé avec les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent permis de construire est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...). Il devient caduc si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 3 ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

### **ARTICLE 3 :**

**L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'insertion paysagère du bâtiment, qui est situé en entrée de site. En effet, le projet devra s'intégrer parfaitement dans son environnement.**

**D'autre part, l'interface paysagère devra être traitée avec le plus grand soin moyennant notamment la plantation d'arbres de haute tige.**

**Aussi, les façades devront être traitées qualitativement et il convient d'éviter l'aspect «boite industrielle» en simple bardage métallique et d'utiliser en contrepartie des matériaux «nobles», conformément aux dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°ELR-GLN-01 les Aiguilles.**

**Enfin, le présent projet ne doit pas remettre en cause les vocations autorisées et la mixité économique du secteur. En effet, l'entrée de site, avec la réalisation du futur pôle de vie, doit être une vitrine témoin de la qualité du lieu symbolisant une image qualitative et attractive du site.**

### **ARTICLE 4 :**

**L'attention du pétitionnaire est attirée sur la hauteur du bâtiment qui devra respecter en tout point la hauteur des façades maximale de 13 mètres, la hauteur totale maximale de 16 mètres et la zone de servitude de hauteur de 55.00 NGF.**

### **ARTICLE 5 :**

Le demandeur prendra à sa charge les frais d'extension du réseau électrique, aucune contribution financière supplémentaire n'est due par la commune à ENEDIS.

### **ARTICLE 6 :**

Les prescriptions ci-annexées de l'architecte Conseil du CAUE 13, devront être strictement respectées.

### **ARTICLE 7 :**

Les observations et le prescriptions ci-annexées, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, Service prévention des risques industriels et technologiques, Groupement risques industriels et technologiques, devront être strictement respectées.

### **ARTICLE 8 :**

**Les prescriptions ci-annexées, du service pluvial de la Métropole Aix Marseille Provence, devront être strictement respectées.**

**ARTICLE 9 :**

Les prescriptions ci-annexées, de la Société des Eaux de Marseille, devront être strictement respectées.

**ARTICLE 10 :**

**Les obligations ci-annexées de la Société du Canal de Provence, Direction du Service de l'Eau, Service Maintenance, devront être prises en compte.**

**ARTICLE 11 :**

Les recommandations techniques émises dans l'avis de la société du Réseau de Transport d'Électricité ci-annexé, devront être respectées.

**ARTICLE 12 :**

**L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une demande de porter à connaissance relative au présent projet est en cours d'instruction auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Par conséquent, les travaux ne pourront être exécutés qu'après avis favorable et/ou autorisation par les services de l'Etat.**

**ARTICLE 13 :**

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensuès La Redonne, le 07/10/2025

Le Maire,  
Michel ILLAC



**NOTA BENE :** La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

- Le projet est soumis au versement de la Participation pour l'Assainissement Collectif instituée par délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 29 juin 2012, (avis de la Société des Eaux de Marseille joint au présent arrêté).
- Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles PPR « retrait gonflement des argiles » a été approuvé sur la commune d'Ensuès-la-Redonne le 26 juillet 2007. Le projet doit être réalisé dans le respect des règles du PPR.
- Le terrain étant situé en zone sismique 3 (modérée), le projet devra être réalisé dans le respect des normes de construction parasismique dites « règles Eurocode 8 ».

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra

être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROIT DES TIERS :** La présente décision est notifiée *sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensOLEILlement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...)* qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille). Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).